

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.606 du 26 novembre 2013

A. 205.753/VIII-8343

En cause : **SPIROUX** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e Guy MBENZA, avocat,
rue Bruno 8
5000 Namur,

contre :

la zone de police 5305 des Arches,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par Michel SPIROUX qui demande l'annulation de "la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, sanction infligée au requérant en date du 8 juin 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Guy MBENZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était inspecteur de police au sein des services de la partie adverse au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

2. Le 8 août 2011, le chef de corps, en sa qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, a désigné le commissaire de police VANESSE, du service de contrôle interne, en tant qu'enquêteur pour effectuer une enquête préalable à charge et à décharge relativement à des faits dénoncés par un procès-verbal transmis au Parquet de Namur et entendre le requérant, ses collègues de service le jour des faits et, si nécessaire, la compagne du requérant et les témoins dont elle communiquerait l'identité.

3. Le 20 octobre 2011, le commissaire VANESSE a remis son rapport d'enquête préalable au chef de corps.

4. Le 21 octobre 2011, le chef de corps, estimant que les faits sont de nature à entraîner une sanction disciplinaire lourde, a saisi le collège de police de la zone, autorité disciplinaire supérieure du requérant.

5. Le 27 octobre 2011, le collège de police a adopté un rapport introductif au terme duquel il envisageait d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office au requérant.

6. Le 9 décembre 2011, le requérant a déposé un mémoire et a été entendu par le collège de police. Le même jour, le collège a décidé de proposer de lui infliger la sanction lourde de la démission d'office.

7. Le 15 décembre 2011, le requérant a introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline.

8. Le 31 janvier 2012, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale a demandé à la partie adverse de produire des pièces complémentaires.

9. Le 17 février 2012, la partie adverse a répondu à la demande de l'inspection.

10. Le 29 février 2012, l'inspecteur général a déposé un rapport d'expertise au terme duquel il a estimé que la sanction proposée était adéquate.

11. Le 7 mars 2012, le requérant a demandé à prendre sa pension à la date du 1^{er} janvier 2013.

12. Le 8 mars 2012, lors de la séance du conseil de discipline, le requérant a déposé trois mémoires complémentaires.

13. Le 19 avril 2012, le conseil de discipline a rendu un avis, à la majorité des voix, au terme duquel il a estimé qu'il convenait d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

14. Le 4 mai 2012, le collège de police a envisagé de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et de maintenir sa proposition initiale. Le même jour, le conseil de police a accepté la démission du requérant de ses fonctions avec effet au 31 décembre 2012 et l'a autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2013.

15. Le 15 mai 2012, le requérant a déposé un mémoire.

16. Le 4 juin 2012, le collège de police lui a infligé la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Cette décision repose sur la motivation suivante :

" (...)

Considérant que le Conseil de discipline estime que l'autorité disciplinaire supérieure a manifestement entendu sanctionner, outre les faits survenus le 11 mai 2011, plusieurs faits antérieurs survenus en 2008 et 2010 et estime que cela entache à plusieurs égards la procédure d'irrégularités;

Considérant que néanmoins à supposer que nonobstant les faits et circonstances clairement exposés sous le point 2.1. du rapport introductif d'une part et de la proposition de sanction disciplinaire lourde d'autre part, un doute puisse être nourri quant aux faits qu'il s'agissait de poursuivre et de sanctionner et ce compte tenu spécialement de ce que pour conclure à l'établissement et l'imputabilité

desdits faits, il a été fait référence à un interrogatoire mené par le Juge d'Instruction qui portait également sur d'autres faits datant de mars 2008 et de mai 2010 qui furent également reconnus par M. SPIROUX, la présente sera l'occasion de confirmer, sans la moindre ambiguïté, que les seuls faits que l'autorité disciplinaire supérieure entend poursuivre et dont elle a tenu et tient aujourd'hui compte dans le cadre de la présente procédure sont bien ceux exposés sous le point 2.1. précité, soit ceux survenus le 11 mai 2011, à l'exclusion de tous faits antérieurs ou postérieurs; qu'il ne saurait dès lors être question en l'espèce de forclusion, ni de violation du principe non bis in idem, ni encore de violation du principe d'impartialité au motif qu'une «victime» de faits visés par la présente procédure serait intervenue dans le cadre de celle-ci; que bien que ce constat soit sans incidence en l'espèce, l'on soulignera que contrairement à ce que soutient le Conseil de discipline des procédures judiciaires ont bien été initiées pour des faits antérieurs;

Attendu que le Conseil de discipline croit relever en page 3 de son avis deux erreurs commises par l'autorité disciplinaire supérieure: «cette autorité disciplinaire supérieure affirme avoir pris connaissance des faits en date du 27 octobre 2011 : curieusement cependant, ladite autorité reconnaît aussi avoir confirmé la décision prise le 25 juillet 2011 par l'autorité disciplinaire ordinaire lors de sa séance du 29 juillet 2011 ce qu'elle n'a manifestement pu faire, sur le rapport du chef de corps, qu'après avoir pris connaissance des raisons pour lesquelles cette mesure s'imposait. Il suit donc que contrairement à ce qu'il affirme, le Collège de Police avait nécessairement pris connaissance 'des faits' au plus tard le 29 juillet 2011» et «la même autorité affirme de manière contradictoire que le délai de 6 mois prévu par l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 commencera à courir le jour où j'aurai été informé par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire définitive aura été prononcée, que le dossier aura été classé sans suite ou que l'action publique sera éteinte, faisant en soi référence à l'alinéa 2 de cet article, alors qu'il est manifeste que cette autorité n'entendait pas attendre l'épilogue judiciaire, l'article 56 alinéa 2 de la loi n'est donc pas applicable»;

Considérant qu'il convient de constater que ces erreurs éventuelles sont cependant sans incidence en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté que le rapport introductif a été notifié moins de six mois après la prise de connaissance ou la constatation des faits tels que précisés ci-dessus par une autorité disciplinaire compétente et a fortiori moins de six mois après l'information donnée par l'autorité judiciaire, qu'une décision judiciaire définitive est prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte (puisque rien de tel ne s'est encore produit...), étant entendu que la circonstance que l'autorité décide de ne pas attendre cette information pour notifier le rapport introductif n'enlève rien à la réalité du délai d'intentement des poursuites disciplinaires qu'édicte la loi, en cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales pour les mêmes faits;

Considérant que le Conseil de discipline admet que «les faits de violence corporelle et de destruction d'une porte d'accès sont établis à suffisance et qu'ils sont imputables personnellement au requérant. Que ce dernier ne justifie en l'espèce ni d'une cause de justification permanente ni d'une cause d'excuse absolutoire (...) son éventuelle irresponsabilité n'étant nullement démontrée, quoiqu'il ait eu le loisir d'en apporter la preuve médicale»;

Attendu que quant à l'existence d'une transgression disciplinaire, conformément à l'article 3 de la loi du 13 mai 1999, tout acte ou comportement qui constitue un manquement aux obligations professionnelles, ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction, constitue une transgression disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire;

Considérant que l'autorité disciplinaire supérieure se rallie à l'avis du Conseil de discipline en ce qu'il expose qu'en l'espèce ainsi que l'a relevé l'inspection

générale dans son rapport complémentaire, le fait pour l'INP SPIROUX d'avoir blessé sa compagne au niveau du visage, d'avoir brisé une porte d'accès de la résidence de celle-ci afin de réintégrer les lieux, et de se comporter avec agressivité à l'endroit d'un ambulancier, dénote l'incapacité de l'INP SPIROUX à garder son sang-froid, même s'il n'était pas en service pour cause d'exemption médicale;

Que ces comportements ont été adoptés par lui en ces circonstances, de surcroît en présence d'intervenants connaissant tous sa qualité de fonctionnaire de police;

Que tout fonctionnaire de police sait pertinemment que cette attitude est, non seulement pénalement répréhensible, mais aussi en totale contradiction, notamment, avec les dispositions contenues dans, notamment, l'article 132 de la Loi sur la Police intégrée ('LPI'), ainsi qu'avec sa déontologie; l'INP SPIROUX a, donc, porté atteinte à la dignité de l'emploi;

Qu'il suit que la transgression disciplinaire peut être qualifiée comme suit: «A Andenne, le 11 mai 2011, en sa qualité d'Inspecteur de police, avoir eu un comportement de nature à mettre en péril la dignité de la fonction pour, en dehors du service, avoir porté des coups à sa compagne, avec la conséquence que celle-ci a reçu des soins à l'hôpital, et avoir détérioré la porte d'entrée de la résidence de ladite compagne»;

Attendu que quant au choix de la sanction, l'autorité disciplinaire supérieure entend à nouveau souligner qu'aucun autre fait que ceux du 11 mai 2011 n'est pris en considération et qu'à son estime, contrairement à l'opinion émise par le Conseil de discipline, ceux-ci justifient à eux seuls le prononcé de la sanction lourde de la démission d'office; que sans préjudice de la motivation déjà exposée dans sa proposition de sanction lourde du 9 décembre 2011, elle s'en explique ci-dessous;

Considérant que le Conseil de discipline ne peut être suivi lorsqu'il soutient que «si les événements survenus le 11 mai 2011 présentent un certain caractère de gravité, il convient de les relativiser toutefois dès lors que des événements antérieurs, pourtant analogues, n'avaient apparemment pas ému l'autorité disciplinaire ordinaire»; et plus loin : «Dans ce contexte, face au comportement notoirement persistant du requérant, l'autorité ne semble pas avoir pris les mesures idoines (par exemple: entretiens de fonctionnement, contrôles médicaux, contrôle d'alcoolémie, poursuites disciplinaires, ...) qui auraient permis au requérant de prévoir qu'il risquait de perdre son emploi. Cette inaction dans le chef de l'autorité disciplinaire laisse croire que le requérant pourrait être frappé, de manière inattendue, par une sanction excessive, à l'issue d'une procédure qui n'est pas totalement loyale, notamment en qu'elle paraît prendre au dépourvu»;

Considérant qu'il est fait reproche à l'autorité disciplinaire de ne pas avoir pris les mesures idoines pour permettre à l'intéressé de «remonter la pente», la présente procédure ayant pris au dépourvu l'intéressé;

Considérant néanmoins que ces assertions méconnaissent du dossier personnel du requérant en ce que ce dossier contient, entre autres :

- ° Entretien de fonctionnement le 9 octobre 2008 : «(...) soupçons quant à la possibilité que vous soyez sous l'influence de l'alcool pendant vos prestations au travail. En son temps, vous avez à ce sujet, fait l'objet de remarques verbales de ma part que vous avez mal supportées».

Suite à cet entretien, il fut proposé à l'intéressé de persévérer dans l'amélioration de son comportement et de ses relations vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie.

- ° Sanction disciplinaire légère de l'avertissement en 2008 pour agressivité envers ses collègues;
- ° Demandes de contrôle médical les 11 mars 2008 et 12 novembre 2009;
- ° Réaffectation par mesure d'ordre en 2010 : retrait de la fonction de gestionnaire fonctionnel;

Considérant que l'autorité se doit d'user des mesures alternatives en terme de «sanction», allant de la remarque verbale à la procédure disciplinaire (lourde) en passant par la note de fonctionnement et la procédure d'évaluation;

Considérant qu'à l'analyse du dossier personnel de l'intéressé, il peut être constaté que l'autorité disciplinaire, et singulièrement l'autorité disciplinaire ordinaire en place depuis mars 2008, n'est pas restée inactive face aux faits dont elle a eu à connaître, notamment quant à la situation médicale et psychologique de l'intéressé;

Considérant dès lors qu'il n'est pas raisonnable d'avancer que le requérant soit pris «au dépourvu» par la présente proposition;

Considérant que ni le Conseil de discipline, ni la partie défenderesse n'ont sollicité l'accès au dossier personnel de l'intéressé;

Considérant que force est de constater que bien qu'interpellé à plusieurs reprises au sujet de son problème avec l'alcool et invité à y remédier, notamment par son chef de corps à peine un an avant les faits, M. SPIROUX a nié ces problèmes et a persévéré dans son attitude, ce qui, comme l'affirme la partie défenderesse, a conduit à la commission des faits qui sont à l'origine de la présente procédure;

Considérant que lors de son audition du 6 octobre 2010 notamment, audition reprise partiellement par le Conseil de discipline, l'INP SPIROUX affirma : «Je signale immédiatement que je suis en congé de maladie jusqu'à la fin du mois. Mon médecin vient de changer ma médication. Je prends des médicaments contre la perte de mémoire ainsi que des tranquillisants»;

Considérant qu'aucune référence n'est faite à une addiction éventuelle à la boisson;

Considérant que dans ces conditions particulières dont il convient de tenir compte, outre l'extrême gravité intrinsèque des faits reprochés, l'autorité disciplinaire supérieure persiste à penser que toute autre sanction disciplinaire qu'une sanction mettant fin à la relation de travail ne serait pas de nature à avoir une répercussion suffisante sur la manière de se comporter de M. SPIROUX, de sorte que le bon fonctionnement et la réputation du service serait sans cesse sous la menace de la réitération par l'intéressé de faits gravement répréhensibles liés à sa consommation immodérée d'alcool;

Considérant qu'aucun des fait antérieurs à ceux visés par la présente procédure ne procédaient d'une telle violence physique; qu'il est permis de redouter que l'absence de réponse forte donne lieu à de nouvelles scènes s'inscrivant dans le mouvement d'aggravation constaté;

Considérant que les considérations qui précèdent engendrent dans le chef de l'autorité une rupture définitive de la confiance;

Considérant que de la balance entre le bon fonctionnement du service et l'intérêt de l'agent, il résulte que si certes la perte irrémédiable de confiance implique le choix d'une sanction mettant fin aux relations de travail, elle ne justifie point que soit proposée une sanction qui priverait l'intéressé du droit à la pension;

Considérant que le Conseil de discipline estime qu'il y a lieu de tenir compte notamment de la carrière du requérant et des satisfactions professionnelles qu'il a données au cours de sa longue carrière;

Considérant, à nouveau, qu'une lecture du dossier personnel du requérant, singulièrement les éléments relevés plus haut, relatifs aux interventions destinées à attirer l'attention de Mr SPIROUX sur son rapport inquiétant à l'alcool et ses conséquences sur le service, atteste que si l'ancienneté du requérant est importante, son comportement ne fut point exemplaire;

Considérant que le Conseil de discipline ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'il convient de tenir compte de l'état de santé de l'intéressé;

Considérant en effet que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) proposait, dès 1951, la formule suivante : «les alcooliques sont des buveurs excessifs dont la dépendance à l'égard de l'alcool est telle qu'ils présentent, soit un trouble mental décelable, soit des manifestations affectant leur santé physique ou mentale, leurs relations avec autrui et leur bon comportement social et économique, soit des prodromes de troubles de ce genre. Ils doivent être soumis à un traitement»;

Considérant que l'alcoolisme n'est donc pas défini comme une maladie mais comme un problème de dépendance;

Considérant que la dépendance est une réalité incontestable, mais elle ne suffit pas à faire de l'alcoolisme une maladie, qu'elle n'est pas liée à une lésion anatomique, contrairement à la majorité des maladies, que si, chez les sujets dépendants de l'alcool, des dysfonctionnements peuvent être observés au niveau cérébral, ils disparaissent lorsque cesse ou diminue la consommation d'alcool;

Considérant que ce n'est pas seulement la nécessité de maintenir une alcoolémie qui est responsable de la poursuite de l'alcoolisation, mais aussi un choix individuel, soumis à la prégnance de multiples facteurs sociaux, psychologiques et environnementaux;

Considérant que si par impossible l'alcoolisme de l'INP SPIROUX devait être qualifié de maladie, l'autorité disciplinaire n'a pas été tenue informée d'une pathologie médicale avant la réalisation des faits;

Considérant qu'il reviendrait à la partie défenderesse de démontrer que l'autorité était tenue informée de la pathologie médicale de l'INP SPIROUX;

Considérant en outre que le Conseil d'État a considéré dans un arrêt du 22 mars 2010 (C.E., GROOTAERT, n° 202.183, 22 mars 2010) qu'en tant que telle, l'existence d'une addiction à la boisson n'empêche pas que l'intéressé soit appelé à se justifier sur le plan disciplinaire, que l'addiction n'est pas une cause d'excuse lorsqu'elle est la conséquence d'une action volontaire et délibérée de l'intéressé, elle ne peut être acceptée que lorsque l'intéressé démontre que la situation dans laquelle il se trouve est due à des circonstances totalement indépendantes de sa volonté;

Considérant que la partie défenderesse n'apporte aucunement la démonstration que l'addiction de l'intéressé serait due à des circonstances étrangères à la volonté de l'INP SPIROUX;

Considérant que le Conseil d'État a considéré dans un arrêt du 19 octobre 2009 (C.E., VERHAMME, n° 197.008, 19 octobre 2009) que le fait pour un fonctionnaire de police de souffrir d'une propension à la boisson ne peut empêcher l'administration de sanctionner l'intéressé lorsqu'elle se rend compte

que le membre du personnel porte en fait la responsabilité de cette propension ou de son absence de réaction à celle-ci;

Considérant que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucun traitement pour traiter son addiction, que bien au contraire la partie défenderesse déclare que l'intéressé prendrait des médicaments susceptibles de potentialiser les effets de l'alcool;

Considérant que l'intéressé a déclaré en effet dans le cadre de son audition du 6 octobre 2010, prendre des médicaments contre la perte de mémoire ainsi que des tranquillisants;

Considérant que quand bien même l'INP SPIROUX prétendrait que les ébriétés répétées et les manquements qui en résultent seraient dus à une maladie et qu'il n'en serait pas responsable, il lui appartiendrait dans ce cas d'apporter la preuve de ces allégations;

Considérant que l'INP SPIROUX a introduit une demande de mise à la pension anticipée acceptée par le Conseil de police en séance du 4 mai 2012;

Considérant que dans le cadre de son mémoire en défense du 15 mai 2012, l'INP SPIROUX expose qu'il n'entre nullement dans ses intentions de reprendre ses fonctions avant sa mise à la pension, y étant incapable physiquement;

Considérant qu'il reste toutefois que cette mise à la pension n'est appelée à prendre cours que le 1^{er} janvier 2013, de sorte que jusqu'à cette date l'intéressé resterait susceptible de reprendre à tout moment ses fonctions, dès l'instant où son actuelle incapacité de travail prendrait fin; que pour le surplus, la sanction de la démission d'office n'entraîne pas la perte du droit à la pension de retraite;

Considérant que l'INP SPIROUX fait état dans son mémoire en défense de l'agression physique dont il a été victime le 31 août 2010;

Considérant néanmoins que les conséquences de cet accident de travail sont sans influence sur les transgressions disciplinaires dont objet;

Qu'il convient en effet de rappeler que le Conseil de discipline a admis que l'intéressé ne justifie en l'espèce ni d'une cause de justification ni d'une cause d'excuse absolutoire, son éventuelle irresponsabilité n'étant nullement démontrée, quoiqu'il ait eu le loisir d'en apporter la preuve médicale;

Considérant que pour le surplus, l'autorité supérieure entend rappeler les éléments suivants déjà évoqués dans sa proposition de sanction lourde du 9 décembre 2011, étant que l'approche des violences intrafamiliales et conjugales constitue l'une des priorités gouvernementales, que ce type de criminalité figure au Plan National de Sécurité 2008-2011 parmi les phénomènes auxquels les services de police se doivent d'apporter la plus grande vigilance;

Attendu qu'il est d'autant plus inacceptable qu'un membre du personnel des services de police ne commette lui-même de tels actes de violence;

Attendu que la parution d'un article dans la presse écrite, qu'elle soit locale, ternit de facto l'image de la police intégrée à deux niveaux et plus spécialement celle de la zone de police locale;

Attendu qu'un comportement manifestement aussi violent envers les personnes est inacceptable pour tout membre des services de police qui se respecte et est à proscrire de l'organisation policière;

Attendu que ce type de comportement nuit considérablement à l'image de la police en général et de la zone de police des Arches en particulier, aux yeux de la population et de l'autorité judiciaire;

Attendu que de tels faits sont intolérables et portent gravement atteinte aux valeurs déontologiques dont doit être animé tout membre du personnel d'un corps de police;

Attendu que les manquements constatés sont de nature à rompre définitivement la confiance que les autorités judiciaires et administratives, les citoyens ainsi que les membres du corps de police sont en droit d'attendre de la part d'un membre des services de police et qu'il s'impose de prendre toutes les précautions afin de préserver la population et l'organisation policière de tels agissements;

Considérant qu'il demeure par ailleurs constant qu'une personne extérieure au service de police a directement eu à pâtir du comportement reproché, ce dont il y a également lieu de tenir compte, à l'occasion du choix de la sanction;

Considérant qu'il y a également lieu d'avoir égard à la répercussion que la manière de sanctionner les faits reprochés peut avoir sur le fonctionnement du corps de police dans son ensemble et sur la discipline qui y règne;

Considérant que le principe de proportionnalité ne peut être considéré comme violé que s'il appert que la sanction disciplinaire est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés; qu'est manifestement disproportionnée, la peine qui est à ce point excessive qu'on ne peut concevoir qu'une autorité quelle qu'elle soit l'infligerait en raison de cette faute; qu'en l'espèce, il ne saurait être prétendu qu'entre les faits reprochés et la sanction proposée, il existerait une disproportion évidente et indiscutable en manière telle que la sanction ne se justifierait en aucune façon;

Considérant le dossier personnel du requérant et, plus largement, ses états de service;

Considérant que l'ensemble des considérations qui précède a amené le Collège de police a envisagé de s'écarter de l'avis du Conseil de discipline du 19 avril 2012, la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office lui paraissant plus appropriée;

Considérant que dans son mémoire en défense, sans en rien contester la réalité des faits, l'INP expose que la sanction lourde telle que proposée aurait de graves conséquences pour sa fin de carrière;

Qu'en effet, l'intéressé n'aurait d'autre recours que de s'inscrire au chômage et ne pourrait bénéficier de sa pension qu'à l'âge légal;

Considérant que l'intéressé fait de nouveau valoir ses états de service;

Qu'il convient dans un premier temps de rappeler à nouveau, qu'une lecture du dossier personnel du requérant, atteste que si l'ancienneté est importante, son comportement ne fut point exemplaire;

Que d'autre part la sanction disciplinaire de la démission d'office ne priverait pas l'intéressé du droit à la pension;

Considérant que le Collège de police a admis la demande de mise à la pension anticipée de l'INP SPIROUX sans préjudice des poursuites disciplinaires dont l'intéressé fait l'objet;

Considérant que le Collège de police persiste à ne pouvoir se rallier à la position adoptée par le Conseil de discipline aux termes de son avis du 19 avril 2012 selon laquelle les faits sont «de nature à justifier le prononcé d'une rétrogradation dans l'échelle de traitement»;

Qu'aucun des arguments invoqués par l'INP SPIROUX dans son mémoire du 15 mai 2012 n'est de nature à l'amener à revenir sur son appréciation selon laquelle cette sanction n'est pas appropriée, compte tenu spécialement de l'existence d'interpellations préalables de l'intéressé par l'autorité au sujet de son problème d'alcool, du mouvement d'aggravation constaté dans l'attitude de ce dernier, de la gravité de l'atteinte qui fut portée en l'espèce à l'image de la police en général et de la Zone de police des Arches en particulier et de la rupture définitive de confiance résultant, dans les circonstances de la cause, des faits reprochés;

Qu'en conséquence en se référant pour le surplus à la motivation invoquée à l'appui de sa proposition de sanction du 4 mai 2102 tel que reproduite ci-dessus, le Collège de police décide de s'écarter de l'avis du Conseil de discipline et maintient que, dans les circonstances de la cause, le choix de la sanction lourde de la démission d'office est approprié et en tout état de cause, ne saurait être considéré comme manifestement déraisonnable".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 29 et 32 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe de bonne administration, de l'absence d'impartialité, de la violation du principe du vote au scrutin secret, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que l'autorité disciplinaire supérieure s'est contentée de reprendre la proposition de sanction disciplinaire rédigée par l'autorité disciplinaire ordinaire, sans qu'il soit possible de savoir si cette décision a fait l'objet d'un vote de la part du collège de police; qu'il soutient également que l'autorité disciplinaire ordinaire a excédé ses pouvoirs en proposant une sanction disciplinaire dans sa saisine de l'autorité disciplinaire supérieure; qu'il reproche encore à la partie adverse de n'avoir pas entrepris d'enquête préalable à charge et à décharge et l'explique par "l'aura du chef de corps" qui aurait empêché le collège de police de délibérer librement sur la hauteur de la peine; que dans son mémoire en réplique, il s'en réfère à sa requête et dans son dernier mémoire, reproduit les termes de celle-ci;

Considérant que le requérant n'apporte aucun élément concret démontrant que l'enquête préalable n'aurait pas été effectuée à charge et à décharge; que l'article 32, alinéa 4, de la loi du 13 mai 1999, précitée dispose comme suit :

" Si l'autorité disciplinaire ordinaire estime que les faits sont susceptibles d'être punis d'une sanction disciplinaire lourde, elle envoie le rapport introductif ainsi que toutes les pièces du dossier à l'autorité disciplinaire supérieure. Elle lui fait part, en même temps, des raisons pour lesquelles elle estime que les faits sont susceptibles d'être punis d'une sanction disciplinaire lourde";

que rien n'indique que l'autorité disciplinaire ordinaire aurait, en l'espèce, outrepassé ses compétences dès lors qu'il lui revient d'apprécier si les faits portés à sa connaissance justifient une sanction disciplinaire lourde; qu'il lui appartient en conséquence de mettre en évidence les motifs qui l'ont conduit à saisir l'autorité disciplinaire supérieure; que par ailleurs, elle n'a émis aucun avis sur la hauteur de cette sanction lourde; qu'il ressort du procès-verbal - contre lequel le requérant ne s'inscrit pas en faux - du collège de police du 27 octobre 2011 qu'un vote est intervenu au terme d'une délibération du collège de police sur l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant; que par ailleurs, l'article 38, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée permet implicitement à l'autorité disciplinaire supérieure d'adopter le projet de rapport introductif rédigé par l'autorité disciplinaire ordinaire; qu'au vu de ces éléments, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité des actes administratifs et plus particulièrement des peines disciplinaires, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant critique la proportionnalité de la peine disciplinaire et rappelle l'avis du conseil de discipline suivant lequel la sanction litigieuse est excessive au motif que la partie adverse n'aurait pas antérieurement pris les mesures idoines relativement à l'alcoolisme du requérant qu'elle connaissait, mesures qui auraient permis à celui-ci de prévoir qu'il risquait de perdre son emploi; qu'il soutient que la réaffectation par mesure d'ordre citée dans l'acte attaqué n'a jamais été réellement mise en œuvre et prétend n'avoir été violent qu'une seule fois à l'égard de ses collègues; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir envisagé d'autres sanctions; que dans son mémoire en réplique, il s'en réfère à sa requête et dans son dernier mémoire, reproduit les termes de celle-ci;

Considérant qu'appliqué en matière disciplinaire, le principe de proportionnalité requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; que, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, les faits reprochés au requérant ne semblent jamais avoir atteint de telles extrémités que celles du 11 mai 2011; que de tels actes

sont considérés comme graves et particulièrement inadmissibles dans le chef d'un agent du maintien de l'ordre dès lors qu'ils sont attentatoires à l'intégrité physique d'une personne; que confrontée aux mêmes faits, une autre autorité n'aurait pu qu'appliquer cette sanction lourde en sorte que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'en raison de leur gravité, ces faits étaient de nature à rompre définitivement la confiance qu'elle avait dans le requérant; que même si les problèmes d'alcoolisme du requérant étaient connus de sa hiérarchie, il ressort de l'acte attaqué que l'intéressé a été interpellé par le passé à ce sujet, ayant notamment fait l'objet d'une sanction disciplinaire légère de l'avertissement en 2008 pour agressivité envers ses collègues ainsi que des demandes de contrôle médical en mars 2008 et novembre 2009; qu'en conséquence, le requérant ne peut nier que son comportement avait déjà suscité des problèmes par le passé et que la partie adverse n'est pas restée sans réagir par rapport à ceux-ci; que dans ces conditions, la sanction attaquée ne peut être qualifiée "d'inattendue et excessive", eu égard à la gravité des faits commis; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de la Nouvelle loi communale, notamment de l'article 100, alinéa 4, ainsi que du principe du scrutin secret; que le requérant dit ne pas disposer de la délibération ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué et se demande si le collège de police s'est effectivement réuni et s'il a délibéré à bulletins secrets comme la jurisprudence et la disposition visée au moyen l'exigeraient; que dans son mémoire en réplique, il s'en réfère à sa requête et dans son dernier mémoire, reproduit les termes de celle-ci;

Considérant qu'ainsi qu'en attestent les pièces du dossier administratif, le collège de police a bien voté pour l'adoption de la sanction disciplinaire attaquée, au scrutin secret; que par ailleurs, si l'article 100 de la Nouvelle loi communale est applicable au conseil de police, tel n'est pas le cas pour le collège de police ainsi que l'indique la lecture combinée des articles 27 et 28 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'inexactitude des motifs de l'acte attaqué; que le requérant observe que la partie adverse n'a pas demandé l'avis du procureur du Roi alors qu'il est officier de police judiciaire, contrairement à ce qui serait indiqué dans l'acte attaqué; qu'il en déduit une violation de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 13 mai

1999, précitée; que dans son mémoire en réplique, il s'en réfère à sa requête et dans son dernier mémoire, reproduit les termes de celle-ci;

Considérant que l'article 24, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée dispose comme suit :

" Lorsque les faits commis concernent directement l'exécution d'une mission de police judiciaire, une sanction disciplinaire lourde ne peut être infligée qu'après l'avis du procureur du Roi, dont le membre du personnel de la police locale ou de la direction ou service déconcentré de la police fédérale au niveau de l'arrondissement relève territorialement. Pour les autres membres du personnel de la police fédérale, l'avis du procureur fédéral ou de son délégué est requis";

que dès lors que les faits qui fondent l'acte attaqué ne concernaient en rien l'exécution d'une mission de police judiciaire, l'avis du procureur du Roi n'était pas requis; que l'acte attaqué ne contient pas de contradiction à cet égard; que le quatrième moyen manque en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.